

Projet de loi

concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 octobre 2016)

Par dépêche du 6 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 octobre 2016.

*

Lesdits amendements concernant respectivement l'article 1^{er}, paragraphe 3, l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et l'article 42 de la loi en projet n'appellent pas d'observation.

Dans ses remarques préliminaires, la commission parlementaire expose qu'elle n'entend pas modifier l'article 29 du projet de loi sous examen à propos duquel le Conseil d'État, dans son avis du 15 juillet 2016, avait formulé une opposition formelle au motif que l'article 31, paragraphe 3, de la directive 2014/28/UE¹, que la loi en projet vise à transposer, n'avait pas été repris. Au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

¹ Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil